



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2022 / 105
DU 8 SEPTEMBRE 2022

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR SECURITÉ

ENGIE HOME SERVICES AGENCE DE LAVAL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Joël RENNIE, pour l'aménagement d'une agence "ENGIE HOME SERVICES", située 64 rue de Berlin-ZI des Bozées à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 21 juin 2022,

ARRÊTONS

Article 1er

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval :

ENGIE HOME SERVICES-AGENCE DE LAVAL
64 rue de Berlin-ZI des Bozées à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "W" en 5^{ème} catégorie dont l'effectif est de 34 personnes.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles au service des Etablissements Recevant du Public de la ville de Laval.

Article 2

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

DESSERTE-ACCES

- Veiller à ce que l'établissement soit facilement accessible aux services de secours et de lutte contre l'incendie (articles R 143-4 du code de la construction et de l'habitation et PE 7).

- Veiller à ce que l'établissement ait une façade accessible conformément aux articles CO 2 § 1 et 2 et CO 3 § 2 et 3 premier alinéa (article PE 7).

CONSTRUCTION

- Isoler l'établissement des tiers par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure (article PE 6).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Isoler le magasin "pièces détachées" ainsi que la zone de stockage des autres locaux en respectant les dispositions de l'article PE 9 (locaux à risques particuliers), à savoir :

- . plancher haut et parois verticales coupe-feu de degré 1 heure,
- . blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte.

- Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23 à savoir :

- . Généralités (PE 20),
- . Règles d'installation (PE 21),
- . Traitement d'air et ventilation (PE 22),
- . V.M.C. (PE 23).

- Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13).

Plafond des dégagements non protégés et des locaux (****)	B-s3, d0 ou en catégorie M1	Article AM 5
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 4
Sol des dégagements non protégés et des locaux	DFL-s2 ou en catégorie M4	Article AM 7
Gros mobilier Agencement Principal	catégorie M3	Article AM 15

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

(****) Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés, etc. ...

ELECTRICITE-ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

- Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

- Laisser le choix du dispositif d'alarme à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27).

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- . le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- . l'adresse du centre de secours de 1er appel,
- . les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44).

- La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 200 m. Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Joël RENNIE

30 rue de l'Erbonière
35577 CESSON-SEVIGNE

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :